

## Arrêt

**n° 140 500 du 6 mars 2015**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. VANHOECKE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie Hutu et de religion protestante. Née le 1<sup>er</sup> janvier 1962, vous avez un diplôme d'études secondaires inférieures et avez travaillé à la buanderie de l'hôtel des diplomates à Kigali de 1986 à 1996. Vous viviez en concubinage avec [K. A.] et vous êtes séparée de cet homme en 2004 en raison de vos différences religieuses. Vous êtes la mère de cinq enfants dont quatre vivent à Kigali. Votre fille, [A.], s'est installée en Ouganda après qu'on l'ait harcelée pour qu'elle révèle votre adresse. Le 15 août 2009, vous devenez membre du Parti Socialiste Imberakuri (PSI) après avoir été sensibilisée par vos voisins dont [H.N.P.]. Celui-ci vous demande de sensibiliser des gens, ce que vous faites, notamment au marché. Le 5 octobre 2010, vous êtes élue présidente du comité des femmes de votre localité. Le 5 avril 2010, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter à la brigade de Nyamirambo. Sur place, il vous est demandé de quitter le parti, ce que vous refusez. Vous êtes renvoyée chez vous en vous demandant de réfléchir à la chose. Le 24 juin 2010, le président du parti, [B.N.], est arrêté et placé en détention. Accompagnée de quatre membres du parti, vous allez lui rendre visite à la prison 1930 en date du 17 juillet 2010. Sur le retour, des militaires vous tendent une embuscade. Ces derniers vous disent qu'ils savent que vous êtes membre du parti et que vous venez d'aller rendre visite à son président. Le 21 juillet 2010, vous recevez une nouvelle convocation. Ayant eu vent de plusieurs arrestations, vous prenez peur et allez vous réfugier chez [B.S.] à Gitarama où vous restez jusqu'au 31 juillet. Durant votre séjour, vous apprenez de vos enfants qu'une autre convocation est arrivée en date du 29 juillet et comprenez que la situation est grave. Vous envisagez de fuir et contactez votre cousine résidant en Ouganda. Vous rentrez néanmoins à votre domicile. Le 2 août 2010, vous recevez la visite de deux personnes en civil accompagnées d'un policier. Vous êtes emmenée à la brigade de Nyamirambo et êtes placée en détention. Par l'intermédiaire de vos enfants, vous parvenez à contacter l'une de vos connaissances, le Major [M.] qui organise votre évasion. Après environ une semaine de détention, vous sortez donc de prison et contactez immédiatement votre cousine [M.]. Vous passez une nuit à la frontière ougandaise, avant de passer la frontière à pieds. Vous séjournez en Ouganda jusqu'au 20 décembre 2011. Le 21 décembre 2011, vous arrivez sur le territoire belge où vous demandez l'asile le jour de votre arrivée. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère contradictoire et inconsistant des déclarations de la partie requérante qui empêche de croire à son rôle de sensibilisation au sein du PS Imberakuri ainsi que de présidente du comité des femmes dans sa localité (déclarations contradictoires à propos des raisons pour lesquelles Monsieur H.N.P., secrétaire général, a quitté le parti ; méconnaissances du nom de son remplaçant et du sort judiciaire réservé à Monsieur N. alors que la partie requérante prétend l'avoir visité en prison ; déclarations inconsistantes à propos de son rôle de sensibilisatrice et de présidente du comité des femmes ; et méconnaissance ou inactivité politique).

Par ailleurs, la partie requérante relève différentes invraisemblances à propos des faits allégués par la partie requérante. En effet, dans le contexte d'arrestations tel que décrit par la partie requérante, celle-ci aurait pris le risque de rendre visite au président de son parti en prison et, alors qu'elle aurait déjà reçu

trois convocations des autorités, elle aurait réintégré son domicile malgré la menace d'arrestation. La partie défenderesse constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à tenter de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (en tout état de cause, elle n'a jamais su que Monsieur H.N.P. avait été suspendu de ses fonctions ; vu son âge, elle n'a pas la capacité de travailler avec internet et les moyens de communication modernes ; elle n'a fait que des études secondaires inférieures ; elle utilisait la simplicité populaire pour convaincre son public et ceci en secret ; son rôle se limitait à sensibiliser et à réunir les femmes ; étant donné son âge et son incapacité à travailler avec un ordinateur ou internet, on peut difficilement lui reprocher de ne plus être active pour son parti en Belgique ; elle est une femme simple qui a été touchée par la mise en détention de son président et il est de coutume de visiter les prisonniers ; elle est retournée dans sa maison pour prendre ses affaires et de l'argent afin de s'enfuir) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. S'agissant de l'article diffusé sur internet (<http://fr.igihe.com>) en date du 26 janvier 2013 (annexé en pièce 4 à la requête), le Conseil ne peut aboutir à la même conclusion que la partie requérante puisque cet article relaye des positions divergentes (en effet, l'article précise également que les deux individus visés, dont Monsieur H.N.P., ont été chassés depuis longtemps des rangs du parti). En conséquence, ce constat ne permet pas - du fait de l'incertitude dont sont entachées les informations contenues dans cet article - de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante à ce propos. Relativement aux documents produits par la partie requérante, celle-ci se limite à affirmer en termes de requête qu'elle estime ces pièces déterminantes. Toutefois, le Conseil estime qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et se réfère à ce sujet aux motifs de la décision querellée ; motifs qui ne sont d'ailleurs pas précisément remis en cause par la partie requérante. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du rôle que la partie requérante allègue avoir tenu au sein du PS Imberakuri et des poursuites dont elle dit avoir fait l'objet de ce chef. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun

moyen accréditant une telle conclusion. De plus, la documentation produite par la partie requérante (annexée en pièce 3 à la requête) fait état d'une répression transfrontalière qui ne la concerne manifestement pas.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, et en exposant les motifs pour lesquels les documents versés à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

Le Conseil souligne qu'en tout état de cause, le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, « la CEDH ») : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. S'agissant en particulier de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande de protection internationale impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a - à l'instar de la partie défenderesse - nullement vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque dès lors en droit. La même conclusion s'impose s'agissant de l'état de santé de la partie requérante et de la violation du principe de proportionnalité invoquée à cet égard ; celle-ci pouvant faire valoir ce type de difficultés dans le cadre d'une procédure spécifique visée à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD